



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2023/ 182

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de baignade sur le site
de « Bois-Jolan » jusqu' à nouvel ordre.**

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et D1332-25 à D1332-35 relatifs aux baignades ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2023 préconisant une interdiction temporaire de baignade ;

Vu les résultats d'analyse du prélèvement effectué le 27 avril 2023 par l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe sur le site de « Bois-Jolan » qui ont mis en évidence une contamination bactériologique ;

Considérant que les analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe révèlent un dépassement réglementaire des germes indicateurs de contamination fécale ;

Considérant que pour prévenir tout risque sanitaire, il y a lieu d'interdire temporairement la baignade sur le site de « Bois-Jolan » ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter de ce jour, la pratique de la baignade est interdite sur le site de « Bois-Jolan » et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : cette interdiction pourra être maintenue après les résultats de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 5 : la direction générale des services, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite et notifiée partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 5 mai 2023

Le Maire

Francis BAPTISTE
GUADELOUPE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).